



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6187
MTB

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2001, modifié le 24 juin 2008, autorisant Monsieur Patrick CHOUPAULT, au lieu dit Le Moulouet à exploiter un élevage porcin de 1 158 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2005, modifié le 12 octobre 2007, autorisant le GAEC DE BOSQUION, sis à HENON au lieu dit Le Bosquion, à exploiter un élevage porcin de 1 935 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 4 octobre 2013 par le GAEC du Bosquion représentée par Messieurs Patrick Talibart et Patrick Choupault, siège social Le Bosquion à Hénon en vue de la restructuration avec spécialisation de deux sites, le site repris Le Moulouet à Plémy destiné, après projet au naissage 61 places maternité, 307 places gestantes et 18 places quarantaine et le site Le Bosquion à Hénon doit être réservé aux 1 440 post sevrage et 2 100 à l'engraissement des porcs issus du site de Plémy;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 5 mars 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 mars 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 21 mars 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 21 mars 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Hénon, Plémy, l'Hermitage-Lorge, Plaintel, Ploeuc sur Lié, Saint Carreuc, Gausson et Plédran.
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juillet 2014 au 7 août 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Hénon pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, prorogeant le délai d'instruction de la demande pour une nouvelle période de deux mois à compter du 4 décembre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les deux sites d'élevage sont régulièrement autorisés ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration avec spécialisation d'un site à naissage soumis à enregistrement et un post sevrage-engraissement soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'une seule extension de bâtiment est envisagée sur le site de Moulouët maintenant l'ensemble à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT qu'une station complète est envisagée pour traiter une part importante des lisiers, à savoir 90 % seront centrifugés dont une part sera traité par la phase biologique, les effluents restant seront épandus sur terre en propre, dont la démonstration d'épandage est jugée satisfaisante ;

CONSIDERANT que les contrôles ont démontré des anomalies importantes sur le plan de gestion actuel de la structure ;

CONSIDERANT que les solutions proposées par les éleveurs, pour répondre au point ci dessus, sont aptes à permettre un retour à la conformité du plan de gestion des déjections et à le maintenir jusqu'à la mise en place de l'ensemble des éléments de la demande, notamment la station complète de traitement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 03 février 2005, modifié le 12 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2015.

1.1.- Le GAEC BOSQUION, ci-après dénommé l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu dit Le Bosquion sur la commune de HENON est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de porcs de 2 100 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg et de 2 388 animaux équivalents (A.E.).

2. - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé

3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2100	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2388	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles Elevage intensif de volailles et de porcins de juillet 2003

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENON	de porcs	E	n°s 408, 429, 430

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	2100	2100	7100
Porcelets	288	1440	8800

- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'éleveur fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

3.1. - Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé par décantation secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage de lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 5 398 m³ de lisier brut correspondant à 24 529 kg d'azote organique sur une totalité de lisier de 6 405 m³ soit 27 330 kg issu de l'atelier porcin des deux sites (site de bosquion et de moulouët) réparti comme suit :

- Issu du site de Bosquion : 4 242 m³ soit 21 845 UN
- Issu du site de Moulouët : 1 156 m³ soit 2 683 UN.

3.2. - Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

3.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;

_ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	5398 m3	14.8 m3	17.8 m3
N Global	24529 kg	67.2 kg	80.6 kg
P205	14065 kg	38.4 kg	46.1 kg
M.E.S. :	219790 kg		

3.5.2. entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4175 m3	11.4 m3	13.7 m3
N Global	16232 kg	44.5 kg	53.4 kg
P205	2418 kg		
M.E.S.	37778 kg		

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. - co-produits à composter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	540 t	1.48 t
N Global	5642 kg	15.5 kg
P205	11252 kg	30.8 kg

3.6.2. - co-produits à épandre :

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	683 m3	1.9 m3
N Global	2655 kg	7.3 kg
Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	777 m3	2.1 m3

N Global	4093 kg	11. 2kg
Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3106 m3	8.5 m3
N Global	777 kg	2.1 kg

3.6.3. - lisier brut à épandre :

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	1007 m3
N Global	2801 kg

3.7. - Autosurveillance :

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'éleveur. A la demande de l'inspection, l'éleveur est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire doit être suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur le cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'éleveur lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'éleveur. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'éleveur.

3.8.- Autosurveillance : bilan matière :

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procède ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes du lisier centrifugé non traité restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits ;

- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K20) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le services des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois .

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N Théorique CORPEN /N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts :

4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2054 m3.

4.2. - Les lisiers centrifugés doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 900 m3.

4.3. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 48 m2.

4.4. - Le lisier centrifugé traité décanté doit être stocké dans une fosse de 840 m3.

4.5. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 3000 m3.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 500 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7. - Les épandages des différents co-produits doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre du contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Les résidus organiques obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus sur les parcelles des communes antérieurement en zones d'excédent structurel et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE.

4.10. - Le transport des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :

5.1. - La mise en service de la station complète doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 : Prescriptions en matière de fonctionnement de l'exploitation avant la mise en place et la mise en service de l'unité de traitement des lisiers :

6.1. - Les productions animales et les modalités de gestion des déjections sont fixés dans les articles ci-dessous dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la mise en place de l'unité de traitement des lisiers et de l'avis de fonctionnement satisfaisant émis par le service des installations classées comme définis au 3-8-2.

6.2. - Effectifs autorisés

Type de production	Production annuelle (Porcelets, Pores charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30 kg)	3500
Porcelets	8200

6.3. - Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers :

6.3.1. - Les inspections de l'environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

6.3.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur ce cahier d'exploitation de l'UMT.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits sont pesés lors de leur enlèvement qui est immédiat.

6.3.3. - Un dispositif de sécurité est mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

6.3.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	450 m3
N Global	1659 kg
UP205 Global	971 kg

6.3.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	45 Tonnes brut
N Global	382 kg
UP205 Global	776 kg

Lisier séparé	Flux annuel maximal
Volume	405 m3
N Global	1277 kg
UP205 Global	194 kG

6.3.6. - Autosurveillance :

6.3.6.1. - Durant la(les) période(s) de traitement, l'éleveur fait procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT.
- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT ;

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée.

6.3.6.2. - Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'éleveur fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif du lisier traité en cours du passage de l'UMT dans l'élevage et doit être prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;
- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans le caisson ou le silo de stockage ;

- une analyse de l'effluent épuré (MS, N Global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

6.3.6.3. - Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'éleveur se fera remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire ;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT ;

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

6.3.7. - Validation de l'auto surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT est validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des installations classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation peut avoir lieu sur le site de l'élevage.

7 4 . - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage.

7. 4.1. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'UMT doivent être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

7. 4. 2. 1. - Les co-produits normalisés sont transférés, dans le cas d'un contrat de reprise. Un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne soit pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un mode de gestion

des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

7. 4. 2. 2. - Les résidus organiques obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus sur les parcelles des communes antérieurement en zones d'excédent structurel et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et définis par le SDAGE.

7. 4. 3. - Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré sont éliminés par épandage.

7. 4. 4. - Le transport de lisiers bruts d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances pollutions ou écoulement sur la chaussée.

7.5. - Prescriptions en matière de mise en service de dysfonctionnements du traitement.

7.5.1. - Les installations décrites dans les plans et mémoires concernant le fonctionnement de l'UMT sont maintenues à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications sur les modalités de traitement doit débiter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.5.2. - En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant saturation des capacités de stockage, l'éleveur doit soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

7.5.3. - L'éleveur par l'intermédiaire de son prestataire de service doit informer trimestriellement le service des installations des dates de passage de l'UMT.

Article 7 - Prescription relative au Bilan Réel Simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- Un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- Les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- Si nécessaire les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs, cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fait application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation.

Article 8 - Prescriptions en matière de Meilleures Techniques Disponibles :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 9 - Azote Total Epandu :

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit être supérieure à 179 kg/Ha de Surface Agricole Utile.

Article 10 – Dispositions Communes :

La présente autorisation accordée sous réserve des droits des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'éleveur dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénon et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plémy, l'Hermitage-Lorge, Plaintel, Ploëuc sur Lié, Saint-Carreuc, Gausson et Plédran.

Saint-Brieuc, ²⁴ 4^e FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

